

L'ENFANT MALADE A L'ECOLE

MALADIE AIGUE :

Les parents avertissent l'administration dès la première demi-journée d'absence et signalent s'il s'agit d'une maladie contagieuse

Dans certains cas un certificat médical peut être exigé (**arrêté du 3 mai 1989**).

Pour éviter la transmission des maladies contagieuses en collectivité, des mesures sont parfois nécessaires ; le médecin et l'infirmière de l'éducation nationale seront destinataires de l'information via le centre médico-scolaire ou le secrétariat central ; ils donneront un conseil technique, qui pourra prendre la forme d'un courrier, le cas échéant en lien avec l'agence régionale de santé (ARS) et la cellule de veille sanitaire

ACCUEIL ET SCOLARISATION DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE EVOLUANT SUR UNE LONGUE PERIODE :

Un projet accueil individualisé (PAI) est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur/ la directrice d'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale en liaison avec l'infirmière, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire.

Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitées et dans tous les lieux de vie (restauration, gymnase, ...).

Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Seuls les enfants faisant l'objet d'un PAI pourront bénéficier de l'administration de médicaments.

Il est rappelé l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la structure d'accueil doivent faire preuve pour tous les faits et informations relatifs à la santé de l'enfant.)

Les parents prennent contact avec le centre médico-scolaire dont dépend l'école de l'enfant. (voir fiche H81)

LE SERVICE D'ASSISTANCE PEDAGOGIQUE A DOMICILE (S.A.P.A.D.) :

Les enfants malades ou accidentés dont l'interruption de scolarisation est supérieure ou égale à 15 jours consécutifs ou cumulés peuvent bénéficier de ce dispositif.

La demande est saisie par le coordonnateur SAPAD et validée par le médecin conseiller technique (voir *fiche I-21*).